



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2017/0256(COD) Procédure terminée
Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures. Codification	
Abrogation Règlement (EC) No 1365/2006	2005/0150(COD)
Sujet	
3.20.04 Transport fluvial	
3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 GERINGER DE OEDÉNBERG Lidia Joanna	08/02/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3624	Date 18/06/2018
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire JUNCKER Jean-Claude	

Evénements clés			
26/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0545	Résumé
05/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
30/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0154/2018	
29/05/2018	Résultat du vote au parlement		
29/05/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0206/2018	Résumé
18/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2018	Signature de l'acte final		
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0256(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1365/2006 2005/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/11188

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0545	26/09/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE618.089	08/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0154/2018	30/04/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0206/2018	29/05/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final	00016/2018/LEX	04/07/2018	CSL	
Document de suivi	COM(2020)0821	18/12/2020	EC	
Document de suivi	COM(2021)0059	12/02/2021	EC	
Document de suivi	COM(2021)0117	12/03/2021	EC	

Acte final

[Règlement 2018/974](#)
[JO L 179 16.07.2018, p. 0014](#) Résumé

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures. Codification

OBJECTIF: codifier le règlement (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 1365/2006 \(CE\)](#) été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU: dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures et abrogeant la directive 80/1119/CEE du Conseil.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Les principaux éléments de la proposition de texte codifié sont les suivants:

Objectif: la proposition établit des règles communes pour la production de statistiques communautaires sur les transports par voies navigables intérieures. Elle permettrait à la Commission de disposer de statistiques concernant les transports de marchandises par voies navigables intérieures en vue d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports ainsi que de la composante des politiques

régionale et des réseaux transeuropéens relative au transport.

Champ d'application: les États membres dans lesquels le volume total de marchandises transportées annuellement par voies navigables intérieures - qu'il s'agisse de transport national, international ou de transit - dépasse 1 million de tonnes devraient fournir les données conformément aux tableaux figurant aux annexes I à IV du règlement.

Le règlement n'aurait d'effet qu'à l'égard des États membres où existent des modes de transport par voies navigables intérieures.

Études pilotes: la Commission devrait veiller à ce que des études pilotes soient menées sur la disponibilité de données statistiques liées au transport de voyageurs par voies navigables intérieures, y compris les services de transport transfrontaliers. L'Union devrait contribuer au coût lié à l'exécution de ces études pilotes.

Mise en œuvre: la Commission pourrait adopter:

- des actes d'exécution en ce qui concerne les modalités de transmission des données, ainsi que pour développer et publier les critères et les exigences méthodologiques destinés à assurer la qualité des données produites;
- des actes délégués en vue de modifier le règlement quant à l'augmentation du seuil de 1 million de tonnes de couverture statistique des transports par voies navigables intérieures, d'adapter les définitions et d'adapter les annexes afin de prendre en compte les évolutions et les modifications économiques et techniques qui touchent les définitions adoptées au niveau international.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures. Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures (texte codifié).

Pour rappel, la proposition établit des règles communes pour la production de statistiques communautaires sur les transports par voies navigables intérieures. Elle permettrait à la Commission de disposer de statistiques concernant les transports de marchandises par voies navigables intérieures en vue d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports ainsi que de la composante des politiques régionale et des réseaux transeuropéens relative au transport.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures. Codification

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 22 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures (codification).

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La proposition établit des règles communes pour la production de statistiques communautaires sur les transports par voies navigables intérieures. Elle permettrait à la Commission de disposer de statistiques concernant les transports de marchandises par voies navigables intérieures en vue d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports ainsi que de la composante des politiques régionale et des réseaux transeuropéens relative au transport.

Elle prévoit notamment que les États membres dans lesquels le volume total de marchandises transportées annuellement par voies navigables intérieures - qu'il s'agisse de transport national, international ou de transit - dépasse 1 million de tonnes devraient fournir les données conformément aux tableaux figurant aux annexes I à IV du règlement. Le règlement n'aurait d'effet qu'à l'égard des États membres où existent des modes de transport par voies navigables intérieures.

La Commission pourrait adopter des actes délégués en vue de modifier le règlement quant à l'augmentation du seuil de 1 million de tonnes de couverture statistique des transports par voies navigables intérieures, d'adapter les définitions et d'adapter les annexes afin de prendre en compte les évolutions et les modifications économiques et techniques qui touchent les définitions adoptées au niveau international.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures. Codification

OBJECTIF: établir des règles communes pour la production de statistiques européennes sur les transports par voies navigables intérieures.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/974 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures (texte codifié).

CONTENU: le règlement établit des règles communes pour la production de statistiques européennes sur les transports par voies navigables intérieures. Il codifie et remplace le règlement (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil. La codification est effectuée dans un souci de clarté du droit, étant donné que le règlement a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Le nouveau règlement codifié se substitue aux différents actes incorporés au fil du temps tout en préservant intégralement le contenu.

Le règlement permettra à la Commission de disposer de statistiques concernant les transports de marchandises par voies navigables intérieures en vue d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports ainsi que de la composante des politiques régionale et des réseaux transeuropéens relative au transport.

Il prévoit notamment que les États membres dans lesquels le volume total de marchandises transportées annuellement par voies navigables intérieures - qu'il s'agisse de transport national, international ou de transit - dépasse 1 million de tonnes devront fournir les données conformément aux tableaux figurant aux annexes I à IV du règlement.

Le règlement ne s'applique pas i) aux transports de marchandises effectués par des bateaux de moins de 50 tonnes de port en lourd; ii) aux bateaux assurant principalement le transport de passagers; iii) aux bateaux utilisés uniquement à des fins non commerciales par les administrations portuaires et les pouvoirs publics; iv) aux bateaux utilisés uniquement pour l'avitaillement en combustibles ou l'entreposage; v) aux bateaux non affectés aux transports de marchandises tels que les bateaux de pêche.

Le règlement n'aura d'effet qu'à l'égard des États membres où existent des modes de transport par voies navigables intérieures.

La Commission devra veiller à ce que des études pilotes soient menées sur la disponibilité de données statistiques liées au transport de voyageurs par voies navigables intérieures, y compris les services de transport transfrontaliers. L'Union devra contribuer au coût lié à l'exécution de ces études pilotes. Au plus tard le 8 décembre 2020, la Commission présentera un rapport sur les résultats de ces études pilotes. En fonction des résultats, la Commission soumettra, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

La Commission pourra adopter des actes délégués en vue de modifier le règlement quant à l'augmentation du seuil de 1 million de tonnes de couverture statistique des transports par voies navigables intérieures, d'adapter les définitions et d'adapter les annexes afin de prendre en compte les évolutions et les modifications économiques et techniques qui touchent les définitions adoptées au niveau international.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.8.2018.